

Rapport de gestion de l'ISFM 2015

Commissions d'opposition

I. Généralités

La Commission d'opposition pour les titres de formations postgraduée (CO TFP) et la Commission d'opposition pour les établissements de formation postgraduée (CO EFP) compétentes pour trancher des litiges portant sur les titres de formation postgraduée, sur les échecs aux examens de spécialistes ou encore sur la non-reconnaissance d'un établissement de formation postgraduée, présentent leur sixième rapport annuel détaillé.

Durant l'année écoulée, la CO TFP a réceptionné 44 nouveaux cas. La CO TFP s'est rencontrée 5 fois et a traité 41 dossiers. Les chiffres détaillés se trouvent dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Quant à la CO EFP, elle a reçu 6 nouveaux dossiers en 2015 et a tenu une séance. Elle a également rendu une décision de rejet, ce qui est plutôt rare dans ce domaine, une solution étant généralement trouvée entre le responsable de l'établissement et la Commission des établissements de formation postgraduée.

Les décisions de ces commissions, à l'exception de celles qui concernent une formation approfondie, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) puis au Tribunal fédéral (TF). En 2015, le TAF et le TF ont rendu chacun une décision, elles sont détaillées ci-dessous.

II. Une décision du TAF (CO EFP)

Un établissement de formation postgraduée a formé recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre une décision de la CO EFP refusant sa reconnaissance immédiate au sens d'une mesure provisionnelle. Une visite de l'établissement a eu lieu en cours de procédure débouchant sur l'octroi d'une reconnaissance par la CEFP. Le 13 juillet 2015 (B-998/2015), le Tribunal administratif fédéral a classé la procédure comme étant sans objet. Il motive sa décision par le fait que les explications de la CO EFP concernant la décision contestée et le résultat de la pesée des intérêts entreprise par l'instance inférieure ne sont pas *prima facie* à remettre en cause.

III. Une décision du TF (CO TFP)

Avec sa décision du 27 août 2014 (B-2848/2013), le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur un recours concernant l'octroi d'une formation approfondie en ophtalmochirurgie et confirme ainsi le point de vue juridique de la CO TFP selon lequel une décision sur opposition concernant une formation approfondie ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral car une formation approfondie n'est pas un titre postgrade fédéral. Le candidat a ensuite contesté cette décision devant le Tribunal fédéral. Comme entre-temps il avait accompli la formation manquante, la Commission des titres a reconsidéré sa décision. A la suite de quoi le candidat a retiré son recours et le Tribunal fédéral a classé la procédure par décision du 22 juin 2015 (2C_897/2014).

IV. Conclusions

Le nombre global de nouveaux dossiers déposés a légèrement diminué par rapport à 2014 sans raison significative et le nombre de dossiers traités reste relativement constant. Même s'il faut relever les décisions du TAF et du TF ci-dessus, le nombre de recours reste pour le moment très faible, notamment en raison du nombre élevé de dossiers qui sont reconsidérés ou classés en cours de procédure d'opposition.

Tableau 1 : Cas

	Pendants au 31.12.2014	Entrés en 2015	Cas traités en 2015	Pendants au 31.12.2015	Pendants au TAF au 31.12.2015	Pendants au TF au 31.12.2015
CO TFP	35 +1 au TAF +1 au TF	44	41	38	2	0
CO EFP	4 +0 au TAF	6	5	5	0	0

Tableau 2 : Issues de la procédure

	Admis	Rejet	Partiellement admis	Classement (y compris reconsidération)	Irrecevabilité	Arrêt du TAF	Arrêt du TF
CO TFP	3	13	3	20	2	0	1
CO EFP	0	1	0	4	0	1	0